
THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT
(C.C.S.M. c. P280)

Monetary Penalty Payment Regulation

Regulation 26/2012
Registered March 26, 2012

Payment of monetary penalties

1 A monetary penalty imposed under section 134 of *The Public Utilities Board Act* is to be paid to the government by the person who is found to be in violation of the reliability standard.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day that *The Manitoba Hydro Amendment and Public Utilities Board Amendment Act (Electricity Reliability)*, S.M. 2009, c. 17, comes into force.

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS
(c. P280 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la remise de sanctions monétaires

Règlement 26/2012
Date d'enregistrement : le 26 mars 2012

Remise des sanctions monétaires

1 Toute personne reconnue coupable de la non-observation d'une norme de fiabilité remet au gouvernement la sanction monétaire imposée sous le régime de l'article 134 de la *Loi sur la Régie des services publics*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba et la Loi sur la Régie des services publics (fiabilité du réseau électrique)*, c. 17 des L.M. 2009.